2. Le linéaire de diversité commerciale

L'article R151-37 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU puisse « *Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif* ».

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite un linéaire dans lequel les rez-de-chaussée ouverts sur la voie seront destinés exclusivement à l'activité commerciale, aux services ou à l'artisanat.

Intitulé	*Représentation graphique*
Linéaire de diversité commerciale	

➔ Les règles d'urbanisme, concernant cette prescription graphique règlementaire, sont énoncées à l'article **Ua 3** du règlement (document n°4-1-1 du PLU).